

Zeitschrift: Bulletin des Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins, des Verbandes Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen = Bulletin de l'Association suisse des électriciens, de l'Association des entreprises électriques suisses

Herausgeber: Schweizerischer Elektrotechnischer Verein ; Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen

Band: 84 (1993)

Heft: 20

Artikel: La législation sur l'énergie a elle aussi besoin d'un changement de cap

Autor: Breu, Max

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-902735>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A côté du programme Energie 2000 qui fixe des objectifs fort ambitieux d'ici à l'an 2000, le Parlement a adopté un arrêté sur l'énergie (AE) basé sur l'ancienne législation. L'arrêté a été suivi par l'ordonnance sur l'énergie (OEn). Ces deux prescriptions découlent d'une manière de penser ignorant les termes eurocomptabilité, ouverture du marché, efficacité énergétique imposée par le marché et principe de subsidiarité. La nouvelle loi sur l'énergie doit se distancer de l'esprit de l'arrêté sur l'énergie.

La législation sur l'énergie a elle aussi besoin d'un changement de cap

■ Max Breu

Changement de cap de la politique énergétique grâce à Energie 2000

Lors de la votation du 23 septembre 1990, le peuple a adopté le nouvel article constitutionnel sur l'énergie (24^{octies}) ainsi que le moratoire sur l'énergie nucléaire et a rejeté pour la troisième fois l'abandon du nucléaire. En présentant, comme réponse à cette votation, le programme Energie 2000, le président de la Confédération Adolf Ogi a procédé à un changement de cap marquant de la politique énergétique (figure 1). Se limitant à quelques objectifs énergétiques quantitatifs d'ici à l'an 2000, ce programme constitue une rupture par rapport à la prolifération législative existant jusqu'à présent. Il a de plus impliqué la collaboration directe des responsables de l'approvisionnement en énergie, des représentants des consommateurs ainsi que des adversaires de la politique énergétique d'alors, ce qui était aussi une nouveauté.

Malgré certains échecs et oppositions, des résultats positifs apparaissent grâce, avant tout, à l'engagement personnel du président de la Confédération Adolf Ogi. Comme le met en évidence le troisième rapport annuel «Energie 2000» de l'UCS, le programme en question a stimulé notre branche – il suffit de voir les résultats correspondants. Il s'agit bien d'un changement de cap si, par exemple, les parties concernées sont chargées de se mettre au travail sur la base d'une seule phrase «+ 5% d'électricité d'origine hydraulique», au lieu de déterminer l'extension de la force hydraulique après plusieurs années consacrées à des études, de longues procédures et la promulgation de lois.

Un arrêté sur l'énergie «vieux style»

A côté du programme Energie 2000 qui fixe des objectifs fort ambitieux d'ici à l'an 2000, le Parlement a adopté en décembre 1990 un arrêté sur l'énergie (AE) basé sur l'ancienne législation et qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1991. L'arrêté a été suivi par l'ordonnance sur l'énergie (OEn) valable, elle, à partir du 1^{er} mars 1992. Ces deux prescriptions décou-

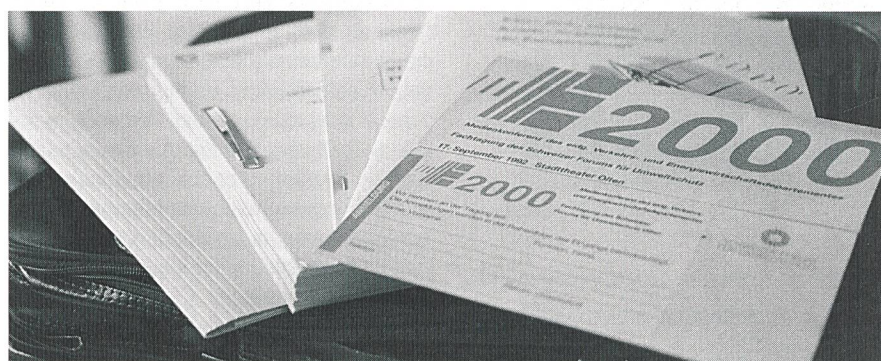


Figure 1 Se limitant à quelques objectifs énergétiques quantitatifs, le programme «Energie 2000» constitue une rupture par rapport à la prolifération législative existant jusqu'à présent

Adresse de l'auteur:
Max Breu, ing. dipl. EPFZ, directeur de l'UCS,
Gerbergasse 5, 8001 Zurich.

lent d'une manière de penser ignorant les termes eurocomptabilité, ouverture du marché de l'électricité et du gaz, efficacité énergétique imposée par le marché et principe de subsidiarité. Le nombre déjà considérable de prescriptions et de lois énergétiques a ainsi encore augmenté, accompagné en conséquence d'une multitude d'études. Conformément à l'ancien style et en analogie avec la célèbre acquisition d'avions de combat français, il faudrait continuer à mettre au point le «mirage de l'électricité helvétique» pour, en fin de compte, produire de l'électricité d'origine éolienne comme au Danemark, solaire comme en Californie, influencer la demande par l'Etat comme dans les rapports de Greenpeace, avoir un système de dérégulation comme en Angleterre, produire de l'électricité à base de gaz naturel comme en Hollande, éditer des prescriptions comme encore nulle part et construire des installations de couplage chaleur-force décentralisées pour remplacer avantageusement des centrales thermiques au charbon qui n'existent pas, etc. A titre d'exemple, la Confédération est en train d'élaborer des valeurs-cibles énergétiques pour des appareils de bureau tels que télécopieur, photocopieur, ordinateur personnel et imprimante, alors que ces appareils peuvent déjà être combinés à souhait et seront remplacés à l'avenir par de nouvelles générations d'appareils nettement plus performants et, de plus, consommant moins d'électricité. Le marché des appareils électroménagers est lui aussi en ordre. La consommation moyenne d'électricité des lave-vaisselle vendus en Allemagne (figure 2) diminue continuellement, et ceci sans que l'Etat ait fixé de valeurs-cibles. Ceci est aussi valable pour la Suisse et les autres appareils électroménagers.

Les interventionnistes et ceux dont l'intention sincère ou cachée est d'abandonner l'énergie nucléaire désirent néanmoins construire ce «mirage» (= fata morgana, illusion)

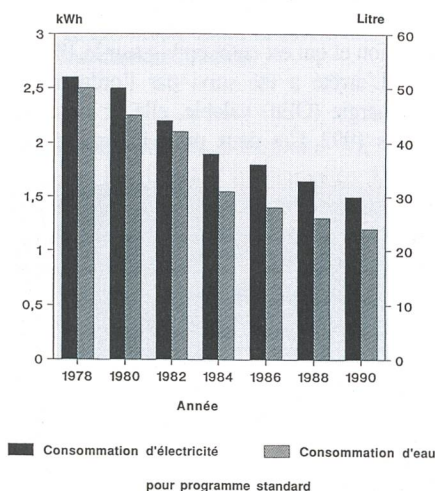


Figure 2 La consommation moyenne d'électricité des lave-vaisselle diminue continuellement, et ceci sans que l'Etat ait fixé de valeurs-cibles

à l'aide de la nouvelle loi sur l'énergie, et ceci pour un pays qui, avec ses 6,8 millions d'habitants, correspond à la population de la rive gauche de la Seine de l'agglomération parisienne. L'interventionnisme de détail de l'Etat ayant provoqué, outre des coûts énormes, une thérapie de choc dans la politique agricole ainsi qu'un blocage des mesures d'application et d'importants coûts dans celle de la protection de l'environnement – ce qui entrave actuellement les investissements d'urgence nécessaires – il faut dès maintenant empêcher une telle intervention de l'Etat dans le domaine de l'énergie. L'actuel arrêté sur l'énergie ne peut rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998, échéance du délai maximal possible, mais doit être remplacé aussi rapidement que possible par une loi sur l'énergie moderne caractérisée par une définition claire des responsabilités, l'eurocompatibilité et la souplesse d'adaptation aux mutations rapides.

Changement de cap

Un groupe de travail du Vorort a, en collaboration avec l'Union des centrales suisses d'électricité, élaboré un projet de loi moderne et l'a présenté au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE) ainsi qu'à l'Office fédéral de l'énergie (Ofen). Le programme Energie 2000 a déjà attribué une importante responsabilité à l'économie et, plus précisément, aux entreprises d'approvisionnement en énergie. La loi sur l'énergie doit elle aussi suivre cette direction. C'est à l'économie de présenter et de réaliser de manière indépendante – tout en tenant compte des conditions-cadres – les mesures conformes aux objectifs, et ce n'est pas à l'administration, dans sa tour d'ivoire, de les concevoir et de les prescrire. C'est à cette fin que la création d'une agence de l'énergie organisée selon les principes de l'économie privée est proposée dans la loi comme important instrument de mise en pratique. La Banque nationale pourrait servir ici de modèle. Elle a, en tant que propre personne juridique, des tâches et de larges compétences en matière financière, à l'instar de ce qui serait nécessaire à une agence de l'énergie dans le domaine énergétique. Il existe une semblable délégation de tâches par la Confédération à Carburant en ce qui concerne le stockage de combustible et de carburant ou à l'Inspection fédérale des installations à courant fort en ce qui concerne l'autorisation de construire des installations électriques, y compris les lignes à haute tension qui sont un sujet sensible sur le plan de la politique de l'environnement. Chargée en particulier de réaliser les objectifs de politique énergétique dans l'économie, cette agence de l'énergie se verrait attribuer des compétences de droit public. Celles-ci sont aussi néces-

saires à la réalisation de mesures d'économie de marché. Une grande importance est donnée à ces instruments d'économie de marché puisque, en cette période de revitalisation et de dérégulation, les interventions de droit de police devraient être limitées à l'indispensable dans la nouvelle loi. L'introduction éventuelle de la taxe à la valeur ajoutée, avec un renchérissement de 6,2 ou 6,5%, serait une mesure concrète. Une taxe supplémentaire sur le CO₂ est elle aussi fortement discutée. Contrairement à cette dernière, la première taxe concernerait tout particulièrement l'électricité, du fait que le kWh électrique coûte de trois à cinq fois plus que le kWh d'énergie fossile. L'Union des centrales suisses d'électricité partage les conclusions de l'étude 2 de la «wf» qui propose de: «compléter l'actuel système fiscal avec des taxes sur les émissions, elles-mêmes liées à un remboursement individuel.» L'état actuel de la technique et l'efficacité énergétique étant en général très élevés dans notre pays, nous ne voyons pas ici de raison pour que la Suisse devance l'Europe.

Les autres thèses relatives à la loi prévoient la responsabilité première de l'économie, le traitement égal de tous les agents énergétiques, le droit de réciprocité avec l'étranger, des prescriptions d'exécution conformes au marché et l'application de principes de l'économie de marché dans tous les domaines où cela est possible.

Conclusions

La nouvelle loi sur l'énergie doit se distancer de l'esprit de l'arrêté sur l'énergie. Nous sommes très reconnaissants à la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie d'avoir nettement rejeté le premier projet de loi présenté sous la forme d'un arrêté sur l'énergie plus rigoureux et, lors de sa dernière séance, d'avoir aussi souhaité une loi sur l'énergie plus simple. Les propositions venant de Berne n'en restent pas moins dans la ligne de l'arrêté sur l'énergie, complété par des taxes et englobant des instruments de planification américains liés à un interventionnisme potentiel. Ces précisions et renforcements envisagés n'ont aucun avenir en cette période agitée en Europe. Le changement de cap, plus précisément l'augmentation des tâches déléguées par la Confédération à une institution organisée et financée par l'économie privée et l'introduction d'instruments d'économie de marché devraient être abordés avec la même détermination que le programme Energie 2000, lancé voici trois ans.

Nous sommes conscients du fait que, parallèlement à cela, nous devons tout entreprendre pour que notre branche respecte, elle aussi, davantage la liberté de décision de ses clients et qu'elle n'entretienne pas un interventionnisme inutile.